

| | |
|--|---|
| Département de Loire Atlantique | République Française |
| COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON | CONSEIL DU 18 MARS 2021 |
| 2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY | Délibération n° 26_18-03-2021 |
| | Date de convocation : 12/03/2021 Lieu de la séance : SAVENAY Date de la séance : 18/03/2021 |
| Présents : Messieurs : A. LE BORGNE, J.L THAUVIN, D. GUILLE, T. GADAIS, M. GUILLARD, P. MARTIN, P. BRIAND, Y. COURIO, R. NICOLEAU, Y. TAILLANDIER, A. FARCY, M. MEZARD, F. MOREAU, P. CORBEL, J. TATARD Mesdames : V. BARRILLAU, M. GALLERAND, P. CORMERAIS, N. FLAURAUD, S. PASCO, C. TRAMIER, M. LEJEUNE, C. SACHOT, E. LE QUENVEN, M. VANDEN BRUGGE, J. LERAY, I. LE BELLEGO, P. CHABAUD, C. PETER | Nombre de membres en exercice : 36 Quorum = 13 Nombre de conseillers présents : 29 Procurations : 5 Nombre de votants : 34 |
| Absents excusés ayant donné procuration à : E. SABATHIER pouvoir à C. SACHOT A. HAMMERSCHMIDT (ROULEAU) pouvoir à Y.COURIO A. JOGUET pouvoir à Y. COURIO S. HALLIEN-LANIO pouvoir à J. TATARD V. GAUTIER pouvoir à JM. SYLVESTRE | Présidence : R. NICOLEAU Secrétaire de séance : M. GALLERAND Rapporteur : D. GUILLÉ |
| Absents excusés : R. GUYON M. JANVIER | |

**MODIFICATION DES MODALITES D'APPLICATION DE LA
PARTICIPATION FINANCIERE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
(PFAC)**

Vu les articles L 1331-1 à 11 du code de la santé publique,

Vu la loi 68-1250 du 31 Déc 1968,

Vu les délibérations n°3 du 28 mars 2019 et n° 12 du 23 mai 2019,

Exposé

La Communauté de Communes Estuaire et Sillon a pris deux délibérations les 28 mars 2019 et le 23 mai 2019 instituant une Participation Financière à l'Assainissement Collectif uniforme sur l'ensemble du territoire.

Aujourd'hui, Il est nécessaire de modifier l'application de cette PFAC afin d'inciter les usagers, (maison, logements neufs, extension, division en logement...) à faire réaliser leurs contrôles de bonne exécution des travaux de raccordement dans les meilleures conditions possibles. Ceci afin de limiter les entrées d'eaux parasites dans le réseau et d'éviter les perturbations de fonctionnement des stations d'épuration et les surverses au milieu naturel.

Les contrôles de bonne exécution des travaux de raccordement sont réalisés et facturés par le délégataire. Ils doivent être réalisés, en une ou plusieurs fois, tranchées ouvertes pour la partie allant du collecteur principal jusqu'au tabouret et du tabouret jusqu'à l'habitation.

Pour ce faire, l'utilisateur, son maître d'œuvre ou l'entreprise chargée des travaux doit contacter le délégataire en temps voulu, s'assurer que les ouvrages seront accessibles et disposer des documents attestant de la conformité des matériaux mise en œuvre. Afin d'inciter l'utilisateur à prévenir le délégataire il est proposé d'accorder une minoration de la PFAC.

Cette démarche ne préjuge pas de la conformité du branchement mais permet de s'assurer que l'utilisateur prévient le délégataire suffisamment tôt pour que le contrôle s'effectue dans les conditions requises.

Il est donc proposé d'instituer le principe suivant :

- Augmentation de la P.F.A.C. pour un particulier de 1500 à 2000.00 €
- Augmentation de la P.F.A.C. pour un assimilé domestique ou un usager non domestique sur la base forfaitaire à 2000.00 € et le prix au m² de 10 à 15 €.

Les autres modalités d'application de la PFAC prévue aux délibérations du 28 mars 2019 et du 23 mai 2019 actuellement en cours sont inchangées.

- A l'issue du contrôle, le délégataire délivre un certificat de conformité attestant que le contrôle s'est déroulé suivant les modalités exigées. Sur la base de ce certificat, la Communauté de communes facturera la PFAC avec une minoration de 25%.
- Si le contrôle, malgré de bonnes conditions de réalisation ne permet pas de délivrer une conformité du branchement, l'utilisateur devra remettre celui-ci en conformité sous 1 mois, à défaut, les modalités prévues à l'article L 1331-8 du code de la santé publique s'appliqueront avec une majoration de 100%. Il devra demander un nouveau contrôle et pourra bénéficier d'une PFAC minorée s'il respecte les conditions de contrôle demandées.
- Si l'utilisateur ne prévient pas le délégataire au moment des travaux, la Communauté de communes Estuaire et Sillon le facturera au bout de 3 ans avec le montant de la PFAC sans minoration. A ce moment, le branchement sera contrôlé et s'il s'avère non conforme, les modalités prévues à l'article L1331-8 du code de la santé publique s'appliqueront avec une majoration de 100%.

Le service assainissement informera les usagers de cette mesure dans les formulaires de demandes de raccordement. Il informera également les services urbanisme des Mairies et de la Communauté de communes Estuaire et Sillon qui délivrent de l'information aux usagers porteurs de projets de construction.

CONCLUSION

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité :

- ☛ DE VALIDER le principe de la minoration de la PFAC si l'utilisateur respecte les conditions de contrôle demandées,
- ☛ DE VALIDER l'augmentation des tarifs de la PFAC,
- ☛ DE VALIDER le délai maximum de facturation de 3 ans,
- ☛ DE VALIDER le taux de majoration applicable à la redevance de 100%,
- ☛ D'AUTORISER le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Fait et délibéré le 18 mars 2021

Rémy NICOLEAU

Président



ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :
ET AFFICHAGE LE :
Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
Rémy NICOLEAU